

Université Badji-Mokhtar Annaba

Faculté de médecine

Département de médecine

Dr. Belkhedja Nesrine, maître assistante en médecine égale.

Module de droit médical

6^{ème} Année médecine

Année universitaire 2019/2020

Intitulé du cours :

Le secret médical

Objectifs pédagogiques :

- Apprendre les règles éthiques, déontologiques et juridiques relatives au secret médical.
- Apprendre les dérogations légales relatives au secret médical.

PLAN :

- I- Introduction :
- II- Les fondements du secret médical :
- III- Le domaine du secret médical :
- IV- Envers qui s'applique le secret ?
- V- Qui est astreint au secret ?
- VI- Secret partagé : secret collectif :
- VII- Les Dérogations légales au secret médical :
 - A- Les dérogations Obligatoires :
 - B- Les dérogations facultatives :
- VIII- Situations particulières :
- IX- Le délit de violation du secret médical :
- X- Conclusion :
- XI- Bibliographie

I- Introduction :

Le secret médical est une obligation, destinée à sauvegarder la santé des personnes qui peuvent se confier à un médecin, sans que leur maladie ne soit dévoilée à un tiers.

Le principe du secret médical fait parties des traditions médicales les plus anciennes et les plus universelles.

Le secret est une condition nécessaire de la confiance des malades envers le médecin.

II- Les fondements du secret médical :

Un concept déontologique juridiquement protégé :

1/ Au plan déontologique :

Art.36 : « le secret professionnel institué dans l'intérêt du malade et de la collectivité, s'impose à tout médecin sauf lorsque la loi en dispose autrement. »

Art. 37 : « Le secret professionnel couvre tout ce que le médecin, a vu, entendu, compris ou lui a été confié dans l'exercice de sa profession ».

Art. 38, 39,40 et 41 CD.

2/ Au plan juridique :

-Selon la Loi relative à la promotion et la protection de la santé n°18-11 du 02.07. 2018 :

-**Art. 24** : « ...le secret couvre l'ensemble des informations parvenues à la connaissance des professionnels de santé... ».

-**Art. 169** : la notion de secret partagée : « ...Lorsque les professionnels interviennent en équipe pour la prise en charge du patient, les informations parvenues à l'un des membres de l'équipe, doivent être partagées par l'ensemble des membres dans l'intérêt médical du malade ».

-**Art. 417** : en cas d'inobservation du secret médical : la sanction prévue à l'article 301 du CPA.

-Selon le Code pénal Algérien : **art. 301 alinéa 1** : Emprisonnement : 1 à 6 mois + Amende.

III- Le domaine du secret médical :

Il n'existe pas de définition légale précise, cependant ce domaine reste parfaitement défini dans l'**Art 37 CD**.

Cela sur tous les plans : personnels, familiaux, professionnels, médicaux et extra médicaux.

Sous toutes les formes : orales ou écrites

IV- Envers qui s'applique le secret ?

Envers tous, sauf le malade (parent ou tuteur pour les mineurs ou les incapables).

Le médecin doit tenir compte des volontés du patient d'être informé ou non, et de sa capacité à supporter l'information. Art. 51 du CD.

V- Qui est astreint au secret ?

Le ou les médecins traitants d'un patient.

Tout le personnel ayant du fait de sa profession accès à toute ou une partie de l'information: (secrétaire, infirmier, laborantine, aide-soignant, étudiant).

VI- Secret partagé « secret collectif » :

Il n'y a pas de secret entre deux ou plusieurs médecins, si tous contribuent au traitement d'un malade ou à l'établissement du diagnostic.

Dans les cas d'un pronostic grave, le médecin peut, par humanisme, ne pas révéler la totalité de l'information et contacter la famille qui partage le secret et en devient dépositaire.

Le secret existe :

- Entre médecin traitant et médecin conseil de sécurité sociale.
- Entre médecin traitant et médecin de compagnie d'assurance.
- Entre médecin traitant et médecin du travail.
-

VII- Les Dérogations légales au secret médical :

A- Obligatoires:

- Cas prévus par les articles :36, 181, 182 du CPA : situations touchants l'intérêt de la sécurité publique.
- Déclaration de Naissance.
- Déclaration de décès.
- Déclaration de maladies contagieuses.
- Déclaration de l'accident de travail.
- Déclaration de maladies professionnelles.
- Déclaration à des fins de pension militaires.
- Certificat d'internement : malades mentaux.
- sévices sur enfant mineur.
- Incapables majeurs -aide sociale-kafala.
- signalement des alcooliques et toxicomanes dangereux pour autrui.

B- Dérogations relatives:

- **Avortement criminel IVG** : le médecin est libre de dénoncer ou pas les avortements criminels dont il a eu connaissance.

Article 301 alinéa 2 du code pénal : Toutefois les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur fonction, n'encourent pas si elles les dénoncent les peines prévues à l'alinéa précédent.

- **Attentat au mœurs ou viol** : La dérogation ne permet pas n'importe quelle révélation ou n'importe quelle indiscretion.

VIII- Situations particulières:

1- Le médecin devant la justice :

- **Le médecin requis ou expert**: astreint au secret professionnel médical classique, mais également au secret de l'instruction.

- **Le médecin témoin**: il faut déférer à cet ordre prêté serment et déposer sous réserve des dispositions de l'Art 301 CPA, il y a levé du secret en cas :

- * de sévices ou privation à mineur de 16 ans.
- * en cas de viol.
- * en cas d'avortement.

- Le médecin inculpé: qui ne peut prouver sa bonne foi qu'en révélant des faits couverts par le secret peut le faire avec retenu sans encourir de risque.

2- Le secret professionnel et le mariage (certificat prénuptial):

3- Les dossiers médicaux

IX- LE DELIT DE VIOLATION DU SECRET MEDICAL :

La violation du secret médical constitue un délit : art. 301 CPA, et les éléments constitutifs de ce dernier sont :

- Faire partie des professions tenues à l'observation d'un secret.
- La révélation à un tiers.
- L'absence d'ordre ou d'autorisation légale de révéler le secret.

X- Conclusion :

La notion de secret médical a évolué ; elle s'est adaptée aux époques, aux cultures, et aux nécessités de la santé Publique.

L'obligation au secret apparaît au premier abord d'une extrême simplicité. Il semble s'agir de la traduction professionnelle de l'obligation générale de discrétion et de respect de la personne d'autrui.

La réalité est moins simple et les frontières du secret sont souvent difficiles à définir dans la mesure où l'exigence de discrétion se heurte à des impératifs tels que l'intérêt du malade ou l'intérêt social.

La prudence est de mise.

XI- Bibliographie :

- 1-L.Dérobot, c.m.c, secret médical.
- 2- M.M Hanouz, précis de droit médical, o.p.u
- 3-S.Gromb, secret médical et manifestation de la vérité, revue médecin et droit 41-2000
- 4- Le book de l'internat, chapitre médecine légale, secret médical.
- 5- Code de déontologie médicale algérien. Décret exécutif n° 92/276 du 06/07/1992.
- 6- Code pénal algérien. Ordonnance n°66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal modifiée et complétée, année 2007.